

**BUREAU BURKINABE DU DROIT D'AUTEUR**  
**01 BP 3926 Ouagadougou 01**  
**Tel : 50 32 47 50**  
**Fax : 50 30 06 82**

**CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION**  
**N° .....**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur**, organisme professionnel de gestion collective des droits d'auteur, dont le siège est à 01 B.P. 3926 Ouagadougou 01; sis 22 Rue 455; Tel : (226) 50 32 47 50; Fax : 50 30 06 82; émail: bbda@liptinfor. bf; agissant par son **Directeur Général .....**;

ci-après désigné : "**le BBDA**"

**D'une part,**

**ET :**

.....  
.....

Ci-après désigné "**l'Usager**", N° .....

**D'autre part,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

*TITRE – I : CONDITIONS GENERALES*

**ARTICLE I : OBJET**

Le BBDA accorde à l'utilisateur dans les limites et les termes ci-après, l'autorisation préalable prévue aux articles 95 et 96 de la loi N°-032-99/An du 22 Décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique promulguée par décret N°- 2000-053 du 21 Février 2000, et ses textes d'application d'exécuter, de faire ou de laisser exécuter publiquement, l'ensemble des œuvres protégées qui constitue son répertoire général et celui des sociétés dont il est mandataire en vertu de la convention de Berne .

## **ARTICLE II : ETENDUE DE L'AUTORISATION, UTILISATION DES DROITS**

L'autorisation accordée à l'utilisateur par le BBDA porte sur : l'utilisation aux seules fins d'exécution publique :

- des enregistrements licites réalisés au titre de la reproduction mécanique des œuvres,
- les représentations ou animations avec ou sans orchestre.

Le droit moral des auteurs est expressément réservé ;

Cette autorisation est consentie sous la réserve du droit que possède le Directeur Général du BBDA d'intervenir au titre du droit moral, ou sur demande des auteurs ou de leurs ayants droit, pour l'exécution et/ou de l'utilisation publique d'enregistrements mécaniques d'une ou de plusieurs œuvres du répertoire général du BBDA.

La présente autorisation est personnelle, il incombe à l'utilisateur d'informer le BBDA, par lettre recommandée avec accusé de réception de la mise en location de l'établissement .

## **ARTICLE III- REDEVANCES**

1-En contrepartie de l'autorisation à lui accorder, l'utilisateur s'engage à payer au BBDA une redevance annuelle de ..... **francs CFA** représentant le minimum forfaitaire pour la catégorie de l'utilisateur des droits au titre de l'exécution publique des œuvres littéraires et artistiques.

2- Les redevances sont payables trimestriellement à raison de .....

3- Pour retard dans le paiement des droits dus en vertu du présent article, l'utilisateur devra payer au BBDA sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, une pénalité égale à 50%du montant des droits exigibles.

## **ARTICLE IV- DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est valable pour une période d'un an allant du 1<sup>er</sup> Janvier ..... au 31 Décembre ..... et se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période d'un an si l'utilisateur est à jour dans le paiement des redevances de droit d'auteur, ou s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au minimum avant la date d'expiration de la période en cours.

## **ARTICLE V- MODIFICATION DU CONTRAT**

Il incombe à l'utilisateur d'informer dans un délai de quinze (15) jours le BBDA de toute modification des modalités d'exploitation et d'organisation de son établissement par rapport aux conditions d'exploitations définies aux articles X et XI ci-après, notamment en cas de changement des prix pratiqués, de la contenance de l'établissement, des heures d'ouverture, le mode ou de la forme d'exploitation.

En cas de révision des conditions d'autorisation par suite de modification des éléments de sa fixation, le BBDA en avisera par écrit l'utilisateur.

## **ARTICLE VI- RELEVES DE PROGRAMMES**

Conformément aux dispositions de l'arrêté 01/053/MAC/SG/BBDA du 20 Mars 2001, portant règlement de perception des droits, l'utilisateur s'engage à remettre chaque mois, dans un délai de dix (10) jours, les programmes exacts des œuvres exécutées avec indication des heures d'ouverture et de clôture des séances ou émissions.

L'utilisateur s'engage à prendre toute disposition, notamment à l'égard des responsables de la sonorisation et des chefs d'orchestres pour que les programmes portent l'indication pour chaque œuvre, du nom de l'auteur et du compositeur et s'il y a lieu, ceux de l'arrangeur et de l'éditeur ainsi que le nom de l'artiste interprète ou exécutant, le producteur du phonogramme et la durée d'exécution. Ils devront être certifiés sincères par l'utilisateur et le responsable de la sonorisation ou le chef d'orchestre.

En cas de non remise dans les conditions indiquées des programmes ci –avant, l'utilisateur s'engage à payer au BBDA une pénalité égale au montant des droits exigibles pour la période à laquelle se rapportent les programmes manquants.

Lorsque le programme remis contient des informations inexactes, le contractant devra payer au BBDA une pénalité égale à 50% des droits exigibles pour la période à laquelle se rapporte ledit programme. Le présent alinéa ne pourra cependant constituer une cause limitative de la responsabilité de l'utilisateur en cas de poursuites engagées à raison de faux programmes.

#### **ARTICLE VII – SUSPENSION DE CONTRAT**

En cas d'interruption momentanée d'exécution publique d'œuvres littéraires et artistiques d'une durée supérieure à trente (30) jours consécutifs, le présent contrat sera suspendu pendant cette période à condition que le BBDA ait été par l'utilisateur avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 heures avant la date de la cessation des exécutions publiques et de la date de reprise.

#### **ARTICLE VIII- RESILIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat prendra fin en cas de cessation de représentation ou d'exécution d'œuvres littéraires et artistiques sous la condition que l'utilisateur informe le BBDA par lettre recommandée avec accusé de réception une semaine avant la date de la cessation.

Le BBDA se réserve le droit de résilier le présent contrat et de poursuivre l'utilisateur qui ne se serait pas acquitté de son obligation de payer les droits d'auteur devant les autorités compétentes.

#### **ARTICLE IX- DROIT D'INSPECTION ET DE CONTRÔLE**

Le BBDA peut à tout moment effectuer des inspections ou des contrôles inopinés sur les conditions d'exploitation qui ont motivé la concession du montant des droits ci-dessus déterminés.

La représentation du BBDA aura droit à chaque séance, à sa place personnelle et gratuite, dont il aura la libre disposition dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Lorsque les rapports d'inspection ou de contrôle révèlent une nécessité de réviser par suite de modification substantielle des conditions d'exploitation, le BBDA en avisera l'utilisateur par écrit un mois à compter de la date d'inspection ou de contrôle.

## **TITRE II- CONDITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE X – DESCRIPTION DETAILLEE DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement de l'utilisateur est un (e) : KIOSQUE/-/ BUVETTE /-/ BAR /-/ BAR /-/ DANCING /-/ RESTAURANT /-/ NIGHT CLUB / / HOTEL /-/ DISCOTHEQUE /-/ PROJECTION /-/ LOCATION DE VIDEOGRAMMEMES/-/ COMMERCES DIVERS /-/  
Secteur N° ..... Avenue : ..... Rue ..... BP : .....,  
Tel : ..... Ville : .....

### **ARTICLE XI- MODALITES D'EXPLOITATION**

Les œuvres littéraires et artistiques sont exploitées par l'utilisateur de façon suivante :  
/-/ VIVANTE (Représentation ou animation avec ou sans orchestre)  
/-/ MECANIQUE à l'aide d'un appareil (radio, magnéscope appareil de projection, lecteur de disque, etc..)  
/-/ MISE A DISPOSITION DU PUBLIQUE (location de vidéogrammes)

### **ARTICLE XII- DROIT D'ENREGISTREMENT**

Le coût du timbre apposé sur les quittances de droit d'auteur et sur le présent contrat, ainsi que les frais d'enregistrement du présent contrat s'il y a lieu, seront à la charge de l'utilisateur.

### **ARTICLE XIII- REGLEMENT DE LITIGE**

En cas de litige, les parties s'engagent à un règlement à l'amiable ; à défaut, elles auront recours au tribunal compétent de .....

Fait à ....., le .....

**Le BBDA**

**L'Usager**